

MINISTERE DE LA JUSTICE
SERVICE DES AFFAIRES EUROPEENNES ET INTERNATIONALES
PARIS

**INVENTAIRE DES DISPOSITIFS ET DES PROCEDURES
FAVORISANT LES RENCONTRES ENTRE LES VICTIMES ET LES
AUTEURS
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE
LA JUSTICE RESTAURATIVE**

LE CAS DU CANADA

Etude à jour le 15 juillet 2008



**INVENTAIRE DES DISPOSITIFS ET DES PROCEDURES
FAVORISANT LES RENCONTRES ENTRE LES VICTIMES ET LES
AUTEURS
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE
LA JUSTICE « RESTAURATIVE »**

I. LES ACTEURS ET LE FINANCEMENT DE LA JUSTICE REPARATRICE

- A. LES ACTEURS
- B. LE FINANCEMENT

II. LES MESURES REPARATRICES DANS LE SYSTEME DE LA JUSTICE PENALE DES MINEURS

- A. LES FONDEMENTS NORMATIFS
- B. LA PRIORITE ACCORDEE AUX MESURES EXTRAJUDICIAIRES
- C. LA MEDIATION EN TANT QUE MESURE EXTRAJUDICIAIRE
- D. LES CONFERENCES FAMILIALES

III. LES MESURES REPARATRICES DANS LE SYSTEME DE LA JUSTICE PENALE POUR ADULTES

- A. LE FONDEMENT NORMATIF. LE CODE PENAL
- B. LE PROJET DE JUSTICE COOPERATIVE D'OTTAWA : LA JUSTICE REPARATRICE AVANT LA CONDAMNATION
- C. PROGRAMMES DE RECONCILIATION ENTRE VICTIMES ET DELINQUANTS APRES LA CONDAMNATION

IV. LES APPROCHES REPARATRICES DANS LES COMMUNAUTES AUTOCHTONES

- A. LES CERCLES DE DETERMINATION DE LA PEINE
- B. LES CERCLES DE GUERISON

TEXTES LEGISLATIFS CITES

Le Code pénal du Canada, (« Code criminel : <http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/C-46>)

La loi sur le système de justice pénale pour les jeunes, <http://laws.justice.gc.ca/en/ShowFullDoc/cs/Y-1.5///en>

Déclaration canadienne des principes de base de la justice pour les victimes d'infractions (Canadian Statement of Basic Principles of Justice for Victims of Crime, 2003," Ottawa: Department of Justice Canada)

www.justice.gc.ca/eng/pi/pcvi-cpcv/pub/03/princ.html.

BIBLIOGRAPHIE

- Achtenberg, Melanie. "Understanding Restorative Justice Practice within the Aboriginal Context." *FORUM on Corrections Research*. Vol. 12, No. 1. Ottawa: Correctional Service of Canada
<http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/forum/e121/e121j-eng.shtml>.
- Archibald, B. (2005). The Challenges of Institutionalizing Comprehensive Restorative Justice: Theory and Practice in Nova Scotia, *The Dalhousie Law Journal*.
- Arnot, D.M., (1997). Restorative Justice: Alternative Approaches, Institut canadien d'administration de la justice, *La détermination de la peine : une réforme pour hier ou pour demain*, Les Éditions Thémis.
- Beaulac, Mélanie (2007). Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Les Cahiers de PV, Antenne sur la victimologie, *Victimisations et règlements des conflits : de nouvelles approches*, Les Rencontres détenus-victimes: des participants comblés, 41-43.
- Beaulac, M., Rousseau-Comtois, G. (2006), Les Rencontres victimes-détenus au Québec, Centre de services de justice réparatrice, Rapport soumis au Service correctionnel du Canada, Montréal.
- Canada, Chambre des communes (1988). *Responsabilités à assumer : rapport du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel*. Ottawa: Approvisionnement et Services Canada.
- Canada, Commission du droit du Canada (1999). *De la justice réparatrice à la justice transformatrice : document de discussion*. Ottawa.
- Cameron, A. (2005). *Restorative Justice : A Literature Review*, The British Columbia Institute Against Family Violence, Vancouver.
- Charbonneau, S., Béliveau, D. (2007). Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Les Cahiers de PV, Antenne sur la victimologie, *Victimisations et règlements des conflits : de nouvelles approches*, Un exemple de justice réparatrice au Québec : la médiation et les organismes de justice alternative, p.50-52.

- Chatterjee, J. (1999). *A Report on the Evaluation of RCMP Restorative Justice Initiative: Community Justice Forum as Seen by Participants*. Ottawa : Gendarmerie royale du Canada.
- Clairmont, D., Linden, R. (1988) *Élaboration et évaluation de projets en matière de justice dans les collectivités autochtones : analyse documentaire*, Ottawa, ministère du Solliciteur général du Canada.
- Commission du Droit du Canada, 1999, *De la justice réparatrice à la justice transformatrice. Document de discussion*, Commission du Droit du Canada, Ottawa.
- Cormier, R., B. (2002). *La justice réparatrice : orientations et principes- Évolution au Canada*, ministère du Solliciteur général du Canada.
http://ww2.ps-sp.gc.ca/publications/corrections/200202_e.asp.
- Couture, J., Parker, T., Couture, R. et Laboucane, P. (2001). *Une analyse de rentabilité du processus holistique de guérison de la Première nation de Hollow Water*. Ottawa: Solliciteur général Canada, Groupe de la politique correctionnelle autochtone.
- Gaudreault, A. (2006). *Les Cahiers de la justice*, Revue semestrielle de l'École nationale de la magistrature, Les limites de la justice réparatrice, no. 1 : 71-82, printemps 2006, Paris, Dalloz.
- Immarigeon, R. (1999). « Restorative justice, juvenile offenders and crime victims: A review of literature », dans G. Bazemore et L. Walgrave (éd.), *Restorative juvenile justice: Repairing the harm of youth crime* (p. 305-325), New York, Criminal Justice Press.
- Jaccoud, M. (1999), *Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada*, in *Criminologie*, vol. 32, n° 1, 1999, p. 7-105 et <http://www.erudit.org/revue/crimino/1999/v32/n1/004725ar.pdf>
- Jaccoud, M. (2006). *Les Cahiers de la justice*, Revue semestrielle de l'École nationale de la magistrature, Les cercles de sentence au Canada, no. 1 : 83-94, printemps 2006, Paris, Dalloz.
- Jaccoud, M. (2003). *Traité de criminologie empirique, Les mesures réparatrices*, Les Presses de l'Université de Montréal, 739-761.
- Jaccoud, M. (2007). *Impact de l'entente cadre et du programme de sanctions extrajudiciaires sur les pratiques des intervenants au Québec*, Rapport final soumis au ministère de la Santé et des services sociaux, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.
- LaPrairie, C. (1992) *Aboriginal crime and Justice : Explaining the present, exploring the future*. *Canadian Journal of Criminology (Revue canadienne de criminologie)*, **34**, 281-297.
- Latimer, J., Dowden, C., et Muise, D. (2001). *L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice : méta-analyse*. Ottawa: Justice Canada.
- Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ), (2002). *Guide de pratiques en mesures de rechange à l'intention des intervenants des centres jeunesse et des organismes de justice alternative*.
- Roberts, T. (1995) *Evaluation of the Victim-Offender Mediation Project*, Langley, B.C. Ottawa: Solliciteur général Canada.
- Roy, M. (2007). *Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Les Cahiers de PV, Antenne sur la victimologie, Victimisations et règlements des conflits : de nouvelles approches*,

- Déjudiciarisation et droits des victimes : un duo ou un duel ?, 23-28.
- Rugge T., Bonta J., Wallace-Capretta S. (2005) *Évaluation du projet de justice coopérative : un programme de justice réparatrice pour les crimes graves*, Ministère de la sécurité publique et de la protection civile, Ottawa.
http://ww2.ps-sp.gc.ca/publications/Corrections/cjp/cjp_toc_e.asp.
- Spiteri, M. (2002). *Sentencing Circles for Aboriginal Offenders in Canada: Furthring the Ideo of Aboriginal Justice Within a Western Justice Framework*. Communication présentée au Third International Conference on conferencing Circles and other Restorative Practices, 8-10 août 2002, Minneapolis, Minnesota.
- Umbreit, M. (1996). Restorative justice throught mediation : The impact of programs in four canadian provinces. In Burt Galaway and Joe Hudson (eds). *Restorative justice: International perspective*, (373-385). Monsey, NY : Criminal Justice Press.
- Wemmers, J. et Canuto M. (2002). Centre de la politique concernant les victimes. *Expériences, attentes et perceptions des victimes à l'égard de la justice réparatrice : Analyse document critique*. Ministère de la Justice, Canada.

RAPPORTS DISPONIBLES SUR INTERNET

- “The Youth Criminal Justice Act: Summary and Background.” Ottawa: Department of Justice Canada : <http://www.justice.gc.ca/eng/pi/yj-jj/ycja-lsjsa/back-hist.html>.
- “Youth Criminal Justice Act 2005 Annual Statement: Executive Summary.” Ottawa: Department of Justice Canada.
<http://www.justice.gc.ca/eng/pi/yj-jj/ycja-lsjsa/stat-declar/sum-som.html>.
- Fraser Region Community Justice Initiatives Association. “Fact Sheet” <http://www.cjibc.org>.
- “Legislation Fact Sheet,” Ottawa: Department of Justice Canada.
<http://www.justice.gc.ca/eng/pi/pcvi-cpcv/prov.html>.
- Aboriginal Justice Strategy Fact Sheet. Ottawa, Department of Justice Canada.
<http://www.justice.gc.ca/eng/pi/ajs-sja/>.
- Canadian Resource Centre for Victims of Crime. “Restorative Justice in Canada.”
<http://www.crcvc.ca/docs/restjust.pdf>.
- “CCRA 5 Year Review Aboriginal Offenders,” Ottawa, Public Safety Canada. February 1998.
http://ww2.ps-sp.gc.ca/publications/Corrections/ccra/aboriginal_offender_e.asp.
- “CCRA 5 Year Review Provisions Relating to Victims.” Ottawa, Public Safety Canada. February 1998, http://ww2.ps-sp.gc.ca/publications/corrections/ccra/victims_e.asp.
- Federal Ombudsman for Victims of Crime. “Mandate Fact Sheet,” Ottawa, Government of Canada. <http://www.victimfirst.gc.ca/abt-apd/mand.html>.
- Federal Ombudsman for Victims of Crime. “Backgrounder: New Funding Package for Victims of Crime.” Ottawa, Government of Canada.
http://www.victimfirst.gc.ca/news-nouv/bg-di/doc_3.html .
- Fraser Region Community Justice Initiatives Association. “Fact Sheet” <http://www.cjibc.org>.
- “Legislation Fact Sheet,” Ottawa, Department of Justice Canada.
<http://www.justice.gc.ca/eng/pi/pcvi-cpcv/prov.html>.
- Policy Centre for Victim Issues. “Context of Programs and Services for Victims of Crime in Canada.” Ottawa, Department of Justice Canada.
<http://www.justice.gc.ca/eng/pi/pcvi-cpcv/pub/01/01.html#Heading587>.
- “Response to the Report of the Sub-Committee on Corrections and Conditional Release Act of the Standing Committee on Justice and Human Rights: A Work in Progress: The Corrections and Conditional Release Act.” Ottawa: Public Safety Canada, November 2000 (revised ed.)
http://ww2.ps-sp.gc.ca/publications/corrections/ccra/CcraOct2000_e.asp.
- “Restorative Justice.” Ottawa, Correctional Service Canada.
<http://www.csc-scc.gc.ca/text/rj/bckgrndr-eng.shtml>.

INTRODUCTION

Le présent document n'a pas pour objectif de faire le point sur l'ensemble des développements et des débats qui ont eu cours au Canada dans le domaine de la justice réparatrice pendant les dernières années. Il cible plutôt les programmes favorisant les rencontres entre la victime et le délinquant lesquels s'inscrivent dans le courant de la justice réparatrice. De telles initiatives se sont développées à l'intérieur et en dehors de la justice traditionnelle. Elles recouvrent principalement les cercles de sentence ou cercles de détermination de la peine, les conférences familiales ou conférences communautaires, la médiation, les rencontres de réconciliation entre victimes et délinquants. Elles prennent place à différentes étapes des procédures dans le système de justice pénale pour les adultes et les mineurs.

En ce qui a trait aux délinquants adultes, on les retrouve principalement en tant que mesures extrajudiciaires (avant toute intervention judiciaire) mais elles sont également utilisées au moment de la détermination de la peine et après la condamnation. Dans le système de justice des mineurs, pour l'essentiel, les rencontres victime-délinquant font partie des mesures extrajudiciaires. Qu'il s'agisse des adultes ou des mineurs, selon le type de mesure, le renvoi vers les procédures de justice réparatrice peut être fait par les policiers, les juges, le ministère public et les avocats de la défense, les intervenants du système correctionnel, les comités de justice et les agences communautaires.

Au Canada, la justice réparatrice est un domaine où s'entremêlent les juridictions fédérales, provinciales et locales, les initiatives gouvernementales et celles des diverses organisations communautaires et religieuses. Les premières initiatives de justice réparatrice ont émané des communautés autochtones, des communautés religieuses et des organisations non gouvernementales, à compter des années 1970. Le fondement de la justice réparatrice est à trouver dans l'approche indigène de la délinquance, entendue comme l'expression de l'éloignement de l'individu de sa communauté d'origine et dans la conviction qu'il est de la responsabilité de tous d'aider à la reprise de cette relation¹. C'est en 1974 que Mennonite Central Committee a introduit la médiation victime-délinquant dans le système juridictionnel de Kitchener-Waterloo, dans l'Ontario².

La justice réparatrice dans le Code pénal du Canada

En 1988, sous le titre *Des responsabilités à assumer*, le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général publiait le Rapport Daubney (Canada, Chambre des communes, 1988). Ce document mettait l'accent sur la justice réparatrice et recommandait que le gouvernement encourage la promotion et l'évaluation de programmes de réconciliation

¹ Melanie Achtenberg, "Understanding Restorative Justice Practice within the Aboriginal Context," *FORUM on Corrections Research*, Vol. 12, No. 1. (Ottawa: Correctional Service of Canada) <http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/forum/e121/e121j-eng.shtml>.

² Robert B. Cormier, "Restorative Justice: Directions and Principles-Developments in Canada," (Ottawa: Public Works and Government Services Canada, 2002), http://ww2.ps-sp.gc.ca/publications/corrections/200202_e.asp.

entre la victime et le délinquant à toutes les étapes du processus de justice pénale, de même que la participation de la collectivité. Le Rapport Daubney faisait valoir que les objectifs de la détermination de la peine devaient intégrer la réparation des torts causés à la victime et à la collectivité ainsi que des mesures visant à responsabiliser les délinquants.

En 1996, le législateur a donné suite aux propositions de ce rapport en modifiant les principes de détermination de la peine dans le *Code pénal*. Ces principes encouragent le recours aux sanctions communautaires et rappellent l'importance d'amener les délinquants à acquérir le sens des responsabilités, à reconnaître les torts qu'ils ont causés à leurs victimes et à la collectivité, et à les réparer (Code pénal, art. 718e) et f)). Outre des principes comme la prise en compte des circonstances aggravantes et atténuantes, de l'harmonisation des peines au moment de rendre sentence, l'article 718.2, e° du *Code pénal* prévoit qu'on doit procéder à « l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances données, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones ».

La Cour suprême du Canada a aussi reconnu que l'article 718.2 imposait aux juges l'obligation de considérer les facteurs systémiques comme la pauvreté, l'alcoolisme et la toxicomanie lors de la détermination de la peine dans les affaires concernant les délinquants autochtones. Elle a appuyé le concept de justice réparatrice et le recours à des mesures communautaires de substitution à l'incarcération pouvant permettre d'atteindre les objectifs de guérison, de réconciliation et de dédommagement.

La justice réparatrice dans le système fédéral canadien

Il importe de souligner que, dans le système de justice pénale canadien, les compétences sont partagées entre deux niveaux de gouvernement. Les instances fédérales possèdent la compétence quant à l'adoption des lois, du droit et de la procédure criminelle alors que l'administration de la justice, y compris l'application des lois, est du ressort des provinces et territoires.

Au cours des dernières années, toutes les juridictions ont établi leurs propres programmes de mesures extrajudiciaires pour les jeunes délinquants. Ce n'est pas le cas pour les délinquants adultes. Les provinces et les territoires ont aussi élaboré des directives, des protocoles et des contrats administratifs avec les agences communautaires qui ont la responsabilité de l'encadrement et du suivi (respect des règles d'éthique et de confidentialité, tenue des dossiers, rédaction des rapports d'évaluations) auprès des tribunaux et des instances concernées. Les modalités d'administration de ces programmes varient d'une province à l'autre.

Le 1^{er} octobre 2003, les ministre fédéral de la justice, les ministres provinciaux et territoriaux ont élaboré une nouvelle Déclaration canadienne des principes de base de la justice pour les victimes d'infractions³. Cette déclaration constitue le document de référence pour les actions du Centre de mesures pour la problématique des victimes.

³ Voyez le texte de la Déclaration, en anglais : www.justice.gc.ca/eng/pi/pcvi-cpcv/pub/03/princ.html.

Les services à destination des victimes sont gérés par les gouvernements provinciaux et territoriaux, aux termes de lois locales⁴ :

Provinces et territoires	Législation
Alberta	<i>Victims of Crime Act</i> R.S.A 2000 V-3
	<i>Victims of Crime Amendment Act, 2005</i>
Colombie Britannique	<i>Victims of Crime Act</i> S.B.C. 1996, c. 48
	<i>Crime Victim Assistance Act</i> S.B.C. 2001, c. 38
Manitoba	<i>The Victims' Bill of Rights</i> S.M. 1998, c. 44
Nouveau-Brunswick	<i>Victim's Services Act 1987</i> S.N.B. 1987 c. V-21 as amended by SNB 1996, c. 36
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Victims of Crime Services Act</i> R.S.N.L. 1990 c. V-5
Territoires du Nord-Ouest	<i>Victims of Crime Act</i> R.S.N.W.T 1988 c. 9
Nouvelle-Ecosse	<i>Victim's Rights and Services Act</i> S.N.S. 1989 c. 14 amended 1992 c. 36, 2000 c. 4 s.. 86-92
Nunavut	<i>Victims of Crime Act (Nunavut)</i> R.S.N.W.T. 1988 c. 9 as amended by statutes enacted under S. 76.05 of Nunavut Act R.S.N.W.T 1988 c. 34

Les services offerts aux victimes diffèrent d'une province à une autre, tout comme les méthodes utilisées : certains gouvernement assurent ces services au niveau central, d'autres délèguent plus aux divers intervenants tels que la police, les tribunaux, les organisations communautaires⁵.

Les dispositions et pratiques canadiennes en matière de justice réparatrice sont très diversifiées. Après une présentation des acteurs du système de justice réparatrice canadien et de ses sources de financement (I), l'étude détaille successivement : les mesures réparatrices dans le système de justice des mineurs (II), les mesures réparatrices dans le système de justice des adultes (III) et enfin les approches réparatrices dans les communautés autochtones (IV).

⁴ "Restorative Justice," (Ottawa: Correctional Service Canada) <http://www.csc-scc.gc.ca/text/rj/bckgrndr-eng.shtml>

⁵ Pour plus de détails, voir « Le contexte de programmes et services pour les victimes d'infractions au Canada »

I. LES ACTEURS DE LA JUSTICE REPARATRICE ET SON FINANCEMENT

A. Les acteurs

1. Les services du gouvernement fédéral

a. Le département de la sécurité publique et de la préparation aux urgences

Ce département agit à travers deux organes qui sont l'Office national des victimes et l'Ombudsman fédéral pour les victimes.

L'Office national des victimes fournit l'information générale destinée aux victimes et au public, assure le renvoi vers le Service de correction du Canada et le Conseil national de liberté conditionnelle pour des recherches spécifiques. Il est également l'instance de recours pour les plaintes relatives aux services fournis par ces deux organismes.

L'Ombudsman fédéral pour les victimes⁶ est chargé de :

- faciliter l'accès des victimes aux programmes et services fédéraux en leur fournissant des informations et en les renvoyant vers les organismes compétents ;
- traiter les plaintes des victimes conformément aux dispositions de la Loi de la correction et de la libération conditionnelle ;
- œuvrer pour que le personnel de la justice pénale ainsi que le monde politique prennent conscience des besoins des victimes et connaissent le système législatif élaboré à leur bénéfice.

b. Le Service correctionnel

Le Service correctionnel du Canada gère un programme dit d'opportunités réparatrices qui offre des services de médiation victime-délinquant. Malgré la variété des procédures employées, plusieurs traits communs définissent ce type d'action :

- participation volontaire à toutes les étapes de la procédure ;
- travail de préparation très étendu. La mise en place complète d'un programme prend généralement plusieurs années ;
- règles procédurales précises et détaillées de protection des droits de la victime et du délinquant ;

⁶ Federal Ombudsman for Victims of Crime, "Mandate Fact Sheet," (Ottawa: Government of Canada) <http://www.victimfirst.gc.ca/abt-apd/mand.html>.

- le maintien d'une confidentialité stricte afin de ne pas influencer sur les décisions à prendre quant à la libération conditionnelle ;
- intervention de médiateurs qualifiés et neutres.

La médiation peut prendre plusieurs formes : des conversations face à face, échange de lettres, échanges de cassettes vidéo. L'objectif recherché est d'ouvrir la communication et non d'aboutir à un accord négocié (cf. *infra* § III, C, 1).

c. Le Département de Justice

Le Département de la Justice du Gouvernement fédéral travaille pour l'intégration des méthodes de la justice réparatrice dans le système de justice pénale.

En son sein, l'Equipe départementale de réforme des condamnations assure la coordination et le contrôle des actions du gouvernement, dans cette matière, dans l'ensemble du pays alors que le Centre de Politique de la problématique des victimes est chargé d'une part d'informer les victimes et leurs familles de la possibilité de bénéficier des procédures de justice réparatrice et d'autre part, d'agir pour le développement de la justice réparatrice en suscitant l'intérêt et l'initiative politique, en promouvant la sensibilisation et la formation de personnels, en diffusant l'information relative aux réussites obtenues dans le domaine autant au Canada qu'à l'étranger⁷.

Le Département est également chargé de développer et d'assurer l'application d'une politique judiciaire et d'une législation répondant aux besoins de la population autochtone (cf. ci-dessous).

d. Le Comité national de probation

Le Comité national de probation décide quant aux libérations conditionnelles, aux amnisties, et formule des recommandations en matière de grâce. Avec la loi relative aux corrections et à la libération conditionnelle, le Comité assume des nouvelles fonctions tendant à développer l'implication de la communauté et des victimes dans le processus décisionnel en matière de libération conditionnelle. Il existe, dans chaque région, des Officiers de liaison de la communauté et des Officiers de liaison de la victime⁸, dont la principale tâche est de promouvoir l'implication de la communauté et de la victime dans le système de probation.

2. Les organisations communautaires

C'est à partir des années 1970 que des organisations religieuses ou non gouvernementales ont commencé à offrir des programmes et des services aux victimes et aux délinquants, avant toute reconnaissance gouvernementale de ces questions et avant que

⁷ Policy Centre for Victim Issues, "What We Do Fact Sheet," (Ottawa: Department Of Justice Canada) <http://www.justice.gc.ca/eng/pi/pcv-cpcv/index.html>

⁸ "CCRA 5 Year Review Provisions Relating to Victims," (Ottawa: Public Safety Canada, February 1998) http://ww2.ps-sp.gc.ca/publications/corrections/ccra/victims_e.asp.

l'opinion publique ne s'y intéresse. C'est ce mouvement qui a conduit aux changements qui se sont matérialisés aujourd'hui dans le système canadien.

A ce jour, ce sont ces mêmes organisations qui gèrent une partie importante des programmes de justice réparatrice disponibles et qui constituent le cœur du système canadien de justice réparatrice. Les programmes disponibles sont trop diversifiés pour qu'ils puissent faire l'objet d'une présentation exhaustive. Toutefois, peuvent être utilement consultés les sites Internet de quelques organisations de ce type.

Organisation	Site Internet
Collaborative Justice Project	www.collaborativejustice.ca
Fraser Regional Community Justice Initiatives Association	www.cjibc.org
Mennonite Central Committee Ontario	www.mcc.org/Ontario/restorativejustice/
Community Mediation Services, Newfoundland	www.cmservices.org/restorative_justice.html
Turnings	www.turnings.ca/index.swf
Calgary John Howard Society	www.johnhoward.calgary.ab.ca

B. Le financement

Le financement des programmes de justice réparatrice revient aux gouvernements fédéral, provinciaux et locaux qui choisissent les programmes qu'ils financent chaque année.

A titre d'exemple, le Gouvernement fédéral a alloué, en 2005, 25 millions de dollars au Centre de politique pour la problématique des victimes (qui seront débloqués sur une période de 5 ans). Il a également décidé d'allouer 13 millions de dollars par an, pendant quatre ans, à compter du 1^{er} avril 2007, destinés à être employés au niveaux central et local, y compris pour le Département de justice, l'Ombudsman fédéral pour les victimes des délits, le département de sûreté publique, le Service correctionnel du Canada et le Comité de libération conditionnelle.⁹

S'ajoute à cela la « surtaxe pour la victime » qui finance elle aussi les programmes de services aux victimes¹⁰. En effet, l'article 737 du Code pénal canadien demande au juge d'imposer, en plus de la peine prononcée, une « surtaxe pour la victime », à la charge du condamné et au bénéfice du budget de la province. Ces fonds sont destinés à financer les programmes de services pour la victime. Le montant de la taxe est de 15% de l'amende prononcée à l'encontre du condamné ou à défaut, 50 dollars pour une infraction mineure et 100 dollars pour une infraction sérieuse.

⁹ Cf. http://www.victimfirst.gc.ca/news-nouv/bg-di/doc_3.html

¹⁰ Cf. <http://www.justice.gc.ca/eng/pi/pcvi-cpcv/pub/01/01.html#Heading587>.

II. LES MESURES REPARATRICES DANS LE SYSTEME DE LA JUSTICE PENALE DES MINEURS

A. Les fondements normatifs

1. La loi sur les jeunes délinquants et la loi relative au système de la justice pénale pour les jeunes

Depuis plus d'un siècle, le Canada reconnaît que les jeunes délinquants doivent bénéficier d'un traitement particulier dans le système de justice pénale. La réhabilitation est un concept clé et elle a tout autant influencé l'approche éducative auprès des mineurs qu'orienté les réformes sociales et législatives dans ce secteur. Depuis 1908, la réhabilitation est le principe directeur devant guider les interventions auprès des jeunes en difficulté selon la *loi sur les jeunes délinquants*.

À partir des années 1970, de nombreuses transformations vont marquer l'appareil judiciaire et les institutions socio-pénales. Le discours en faveur de la dé-judiciarisation et de la non-judiciarisation des conflits émerge. La recherche de nouveaux modes d'intervention pour régler les conflits entre les justiciables et les critiques adressées au système de justice traditionnel vont ouvrir la voie aux premières expériences de justice réparatrice. Les alternatives aux sanctions traditionnelles sont alors perçues comme des voies prometteuses pour favoriser la réinsertion des jeunes aux prises avec la justice et la réparation des torts causés aux victimes.

La *loi sur les jeunes délinquants* comporte dès 1984 des dispositions permettant de recourir à des mesures alternatives à la procédure judiciaire officielle pour les infractions moins graves. L'article 2 (1) de la loi définit ces mesures comme étant des « *mesures autres que les procédures judiciaires prévues par la présente loi, utilisées à l'endroit des jeunes auxquels une infraction est imputée* ». Ces dispositifs, en dehors du processus judiciaire formel, visent à permettre au jeune délinquant de prendre conscience de l'impact de ses gestes et lui donner la possibilité de réparer les dommages causés.

La *loi sur le système de justice pénale pour les jeunes*, de 2002, entrée en vigueur en 2003, allait permettre de donner un nouveau coup de pouce. Du moins, c'est ce que l'on souhaitait. Cette loi tente d'assurer un équilibre entre la protection de la société et la réhabilitation du délinquant.

Le préambule de la loi rappelle que :

- la prévention de la délinquance juvénile implique de s'attaquer aux causes de cette dernière, de répondre aux besoins des jeunes et de leur offrir le soutien nécessaire ;

- le Canada est un pays signataire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui reconnaît aux jeunes personnes les droits garantis par cette Convention et par le *Statut canadien des droits et libertés* et par la *Pétition canadienne des droits* ;

- le système canadien de justice pénale pour les jeunes prend en considération les intérêts des victimes, la nécessaire réparation des préjudices subis par elles, cultive la responsabilité, la réhabilitation et la réintégration effective des délinquants et se propose de limiter autant que possible la détention des jeunes délinquants non violents.

La déclaration de principes de la loi affirme la nécessité que les mesures prises contre les jeunes délinquants permettent à ces derniers de retrouver le respect pour les valeurs sociales et les encourage à réparer les préjudices causés aux victimes et à la communauté. Ces mesures doivent être fondées sur la compréhension du niveau de développement de la jeune personne et impliquer, lorsque cela est possible, la famille, la communauté ainsi que les organismes sociaux de réhabilitation et réintégration. Elles doivent également respecter les différences de sexe, ethniques, culturelles et linguistiques et prendre en compte les besoins des jeunes issus des communautés autochtones et autres besoins spécifiques.

La philosophie de la justice réparatrice en ce qui a trait à la participation du délinquant, de la victime et de la collectivité, est ainsi formulée à l'article 5 :

- a) inciter l'adolescent à reconnaître et à réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité;
- b) favoriser la participation des familles, y compris des familles étendues et de la collectivité en général à la détermination de la réparation due et à son exécution ;
- c) donner la possibilité à la victime de participer au traitement de l'affaire et d'obtenir réparation.

L'article 18 de la loi fait écho aux principes formulés dans le « Préambule » en misant sur la participation des citoyens et de la collectivité afin que l'on puisse bien répondre aux besoins des adolescents. Pour atteindre cet objectif, la *Loi sur le système de justice pénale pour les jeunes* favorise la mise en place de comités de citoyens, appelés comités de justice pour la jeunesse, ayant pour rôle de soutenir la victime, de faciliter la réconciliation et de veiller à ce que le jeune ait accès au soutien de la collectivité.

2. Le Guide pratique des mesures extrajudiciaires

Le « Guide pratique de mesures extrajudiciaires » élaboré par le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ, 2002) précise aussi les éléments clés sur lesquels repose l'action des intervenants, à savoir :

1. Éduquer et responsabiliser le jeune en lui faisant réaliser les préjudices causés à la victime et en l'aidant à intégrer le nécessaire respect des normes sociales par l'exécution de la mesure extrajudiciaire adoptée.
2. Réparer les préjudices causés, ce qui représente un excellent moyen pour le jeune de résoudre le conflit engendré par son délit avec la victime et de rétablir ainsi les liens sociaux.

3. Permettre à la victime de se faire entendre et de participer à l'identification d'une solution acceptable pour elle. En participant au processus sur une base volontaire, elle peut aussi répondre à certains de ses besoins, compte tenu des préjudices subis à la suite de l'infraction.

4. Soutenir les parents du jeune dans leur rôle éducatif en les associant à toutes les étapes du processus, dans le choix de la mesure et au cours de l'exécution de celle-ci.

5. Associer des organismes de la communauté à l'exécution de la mesure extrajudiciaire en favorisant l'engagement social du jeune délinquant.

6. Réaffirmer les valeurs et les normes de la société en intervenant sur la conduite délinquante du jeune et en privilégiant la réparation des torts causés à la victime.

B. La priorité accordée aux mesures extrajudiciaires

Lorsqu'une plainte est retenue à l'encontre d'un jeune âgé de moins de 18 ans, selon la nature des faits et la qualité des preuves disponibles, le policier peut décider de transmettre le l'affaire au ministère public.

Le Ministère public peut opter pour des mesures extrajudiciaires. Dans chaque affaire dont il est saisi, le Ministère public peut clore le dossier, renvoyer l'affaire en justice ou opter pour une mesure extrajudiciaire. Dans ce dernier cas, le jeune peut être amené à exécuter des travaux bénévoles dans la communauté, à participer à des programmes pour améliorer ses capacités d'intégration sociale ou à s'impliquer dans des mesures orientées vers les victimes (travaux au bénéfice de la victime, présentation d'excuses, participation à une rencontre).

Pour bénéficier de mesures extrajudiciaires, le jeune délinquant doit reconnaître sa responsabilité, consentir à ce qui lui est proposé, être informé de son droit à consulter un avocat. Ses parents sont également mis à contribution dans ce processus. Ils doivent être informés de la nature de la décision prise, de la nature et de la durée des mesures extrajudiciaires. Ils sont en droit de recevoir une copie de l'engagement de leur enfant.

Un assistant social évalue le jeune et détermine la mesure la plus appropriée. Si le ministère public opte pour une mesure extrajudiciaire, le jeune sera évalué par un intervenant social qui travaille dans un établissement public chargé de fournir une aide spécialisée aux jeunes qui connaissent des difficultés graves et à leurs familles¹¹.

Pour décider de la mesure qui convient le mieux, l'intervenant social qui travaille sous la responsabilité du Directeur de la protection de la jeunesse prend en considération les éléments suivants : la nature et la gravité de l'infraction, le degré de reconnaissance des faits par le jeune, son profil et sa volonté de réparer les torts qu'il a causés. Les parents sont mis à contribution dans ce processus d'évaluation. Avant l'adoption de la loi sur le système de

¹¹ Au Québec, par exemple, ces organismes sont appelés centres jeunesse. Ils sont régis par la loi sur les services de santé et les services sociaux, la loi sur la protection de la jeunesse, la loi sur le système de justice pénale pour les jeunes et le Code civil.

justice pénale pour les jeunes en 2003, la victime était rarement consultée et contactée.

L'exécution de la mesure met fin aux poursuites. Une fois le programme terminé avec succès, le jeune sera considéré comme ayant rempli toutes ses obligations et il ne sera plus tenu de comparaître devant le tribunal. Si le jeune n'accomplit pas ses obligations, le directeur provincial renvoie l'affaire au ministère public.

C. La médiation en tant que mesure extrajudiciaire

Malgré les bonnes intentions et le discours en faveur de la justice réparatrice, dans les faits, le recours aux mesures orientées vers les victimes était limité et c'était particulièrement vrai en ce qui a trait à la médiation dans le système de justice pour les mineurs.

Partant de ce constat, l'Association des centres jeunesse du Québec et le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ) ont adopté une Entente cadre qui accorde une place de premier plan aux mesures de réparation à l'endroit des victimes (compensation financière, travail au bénéfice de la victime, restitution des biens, excuses verbales ou écrites). Celles-ci doivent être envisagées chaque fois que cela est possible. D'un commun accord, ces partenaires ont opté pour une hiérarchisation et une nouvelle typologie des mesures extrajudiciaires. En vertu de ce protocole, toutes les victimes concernées par un délit impliquant un mineur sont informées et consultées. Elles peuvent donner leur avis sur le choix de la mesure. Elles sont informées sur le processus pénal en cours et se voient offrir la possibilité de rencontrer le jeune délinquant dans le cadre d'une mesure contrôlée. Depuis la mise en œuvre de ce protocole et au cours des deux dernières années, environ 10 000 victimes ont été contactées (Charbonneau et Béliveau, 2007).

Cette entente représente un tournant dans les rapports entre les organisations partenaires mais également en ce qui concerne les modalités d'intervention et l'intégration d'approches alternatives dans la justice des mineurs. Elle a fait récemment l'objet d'une évaluation (Jaccoud, 2007). Les intervenants qui ont été interviewés estiment qu'elle a favorisé une meilleure prise en compte des attentes et des besoins des victimes. Dans l'ensemble, les mesures de réparation à l'endroit des victimes ont progressé ; en 2007, elles totalisaient 27% du volume des mesures extrajudiciaires alors qu'en 2001, elles ne dépassaient pas 15%. Cependant, cette étude montre que la médiation ne représente encore que 13% des mesures extrajudiciaires.

Ces résultats rejoignent ceux recueillis dans le programme de justice réparatrice de la Nouvelle Écosse. En 2003-2004, 1014 dossiers ont été traités par ce programme qui est reconnu comme l'un des plus solides du Canada, mais la médiation n'y représentait que 10% de l'ensemble du volume global des activités (Archibald, 2005).

Selon Jaccoud (2007), la médiation est encore sous-utilisée dans le système de justice pour les mineurs. La réparation reste une « option complémentaire » et elle n'est pas « *envisagée comme une approche autonome complète venant éventuellement se substituer à une approche rééducative ou punitive* ». Même si le Canada est reconnu comme étant l'un des premiers pays à avoir introduit des programmes de médiation, peu d'études ont été réalisées afin d'en mesurer l'impact¹².

¹² On cite souvent l'étude d'Umbreit (1995) qui a évalué quatre programmes de déjudiciarisation au Canada dans lesquels on offrait des mesures de médiation, mais on doit convenir que cette étude n'est pas récente.

D. Les conférences familiales

La conférence familiale s'inspire des traditions Maori en Nouvelle-Zélande ; elle a par la suite été développée en Australie et dans d'autres pays. La famille et les amis de la victime et du délinquant sont conviés à participer à une rencontre afin d'examiner les façons de traiter le délit, d'élaborer un plan pour aider et surveiller le délinquant, pour établir les modalités de réparation à l'endroit de la victime. Ce type de programme permet de mieux prendre en compte les conséquences de l'infraction pour la victime et plus largement pour la communauté (Commission de réforme du droit, 1999).

1. Les forums de justice communautaire

Au milieu des années 1990, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a adopté ce modèle dans le cadre d'un programme connu sous le nom de Forums de justice communautaire (FJC) qui s'adresse principalement aux jeunes délinquants ayant commis des infractions mineures. Depuis, d'autres services de police au Canada ont suivi cet exemple.

Le Forum de justice communautaire (FJC) réunit les principales personnes touchées par une infraction pour régler le problème de façon équitable. Le délinquant, la victime et les membres de leurs familles immédiates y sont conviés. D'autres participants, par exemple des personnes ayant un rôle significatif dans la vie du délinquant, peuvent être intégrés dans ces groupes. La collectivité au sens large n'est pas invitée comme c'est le cas dans les cercles de sentence ou de détermination de la peine. Les rencontres sont animées par un animateur bénévole chargé de coordonner et de faciliter les échanges (LaPrairie, 1995). Le FJC vise à faire prendre conscience aux délinquants de la nature et des conséquences de leurs actes et à leur donner l'occasion d'assumer la responsabilité de leurs actes, à permettre à la victime et au délinquant de rétablir les liens avec leurs milieux d'appartenance. Le FJC leur offre aussi la possibilité de participer aux décisions concernant la mesure la plus appropriée dans le dossier. Ces initiatives sont menées avant toute intervention judiciaire et elles relèvent du pouvoir discrétionnaire des agents de police.

L'approche développée par la GRC a été évaluée par Chatterjee (1999) et elle montre que la plupart des victimes qui ont participé à l'étude estimaient que l'entente conclue avec le délinquant était équitable. Plus de 80% des délinquants en avaient respecté les modalités et la plupart d'entre eux ont jugé que ce processus de règlement des conflits les avait aidés à comprendre l'impact de leurs gestes et à mieux assumer leurs responsabilités¹³. Ce type de programme que l'on met souvent en avant pour promouvoir les valeurs de la justice réparatrice au Canada n'a pas été évalué depuis.

¹³ Il faut cependant rester prudent quant à la portée de ces données puisque cette recherche présente certains problèmes au plan méthodologique, notamment en ce qui a trait au taux de répondants et à l'échantillonnage (Wemmers et Canuto, 2002). Il faut aussi noter que certaines victimes ont dit qu'elles avaient subi des pressions pour participer à ces rencontres.

2. Les « conférences » selon la loi de la justice pénale pour les jeunes

L'article 19 de la loi de la justice pénale pour les jeunes¹⁴ régit l'utilisation de la procédure des « conférences » (ou consultations) par les tribunaux pour jeunes, les officiers de police, les procureurs, les travailleurs sociaux. L'objectif de la consultation peut être de déterminer les mesures extrajudiciaires les plus appropriées, les conditions de la libération conditionnelle et plus généralement, la sanction à infliger au délinquant assortie d'un plan de réinsertion. La consultation réunit généralement plusieurs personnes dont l'auteur, sa famille, la victime, les agents sociaux et autres professionnels. Il s'agit essentiellement d'un mécanisme réparateur qui tend à développer les propositions de réparation des dommages causés à la victime¹⁵.

La Déclaration annuelle du département de la justice de 2005 comporte une évaluation des effets de la loi. Suite à son introduction, le nombre de jeunes délinquants poursuivis a baissé de 16% par rapport à l'année précédente, alors que l'utilisation des mesures extrajudiciaires par la police a augmenté ; les mesures utilisées ont été plus diversifiées. En revanche, les tribunaux n'ont pas fait un très large usage des consultations avant de prononcer la condamnation.

¹⁴ “Youth Criminal Justice Act,” 2002, c.1 <http://laws.justice.gc.ca/en/ShowFullDoc/cs/Y-1.5//en>

¹⁵ “The Youth Criminal Justice Act: Summary and Background,” (Ottawa: Department of Justice Canada) <http://www.justice.gc.ca/eng/pi/yj-jj/ycja-lsjpa/back-hist.html>.

III. LES MESURES REPARATRICES DANS LE SYSTEME DE LA JUSTICE PENALE POUR ADULTES

A. Le fondement normatif. Le Code pénal

1. Les principes généraux

Aux termes de l'article 718, e° et f° du Code pénal canadien, l'objectif de la condamnation est de contribuer, avec la prévention de la délinquance, au respect de la loi et au maintien d'une société juste et sûre, par l'emploi de sanctions appropriées, à même d'assurer la réparation des dommages subis par la victime et la société et d'encourager, chez le délinquant, le sens des responsabilités et la perception du mal causé.

Une décision récente de la Cour Suprême canadienne (affaire R. v. Gladue), rendue sur la base de l'article 718.2, a affirmé le principe de l'utilisation des peines alternatives « raisonnables au vue des circonstances de l'affaire », pour tous les délinquants et notamment pour ceux issus des communautés indigènes.

2. Les dispositions relatives aux mesures extrajudiciaires

Au Canada, les mesures de justice réparatrice pour les délinquants adultes, notamment la médiation, sont régies par le Code pénal en tant que « mesures extrajudiciaires », à savoir (art. 716) « *mesures prises à l'endroit d'une personne de dix-huit ans et plus à qui une infraction est imputée plutôt que le recours aux procédures judiciaires prévues par la présente loi* ». L'article 717 (1) énumère les conditions qui doivent être réunies afin que de telles mesures soient envisagées à l'égard d'un délinquant : la nécessité de garantir l'équilibre entre les intérêts de la société, ceux du suspect et ceux des victimes ; l'existence d'un programme de mesures extrajudiciaires autorisé par le procureur général ou par le vice-gouverneur de la province ; le consentement du suspect pour participer à un programme ; la reconnaissance de sa responsabilité pour l'infraction qui lui est imputée ; l'opinion du procureur qu'il existe des preuves suffisantes pour justifier une poursuite et l'absence d'une règle de droit qui ferait obstacle à la poursuite. L'article 717 (2) dispose que le suspect ne peut faire l'objet de mesures extrajudiciaires s'il nie toute participation à l'infraction et s'il manifeste le désir de voir déférer au tribunal toute accusation portée contre lui.

Le recours aux mesures extrajudiciaires, au bénéfice des délinquants jeunes et adultes, a fait l'objet d'une étude par le Centre Canadien de statistiques en 1998-99. Pour ce qui a trait aux délinquants adultes, seulement six provinces ont été en mesure de fournir des données et celles-ci ne représentaient que 32% de la population adulte du Canada. Quant à l'implication des victimes dans ces mesures, les données n'étaient disponibles que pour deux provinces (Ile du Prince Édouard et Manitoba) et elles révèlent que la majorité des victimes n'ont pas été impliquées (72% et 69% respectivement).

B. Le projet de justice coopérative d'Ottawa : la justice réparatrice avant la condamnation

1. La procédure

Le Projet de justice coopérative (PJC) a été mis en place au palais de justice d'Ottawa en 1998. Initié comme projet pilote par le Conseil des Églises pour la justice et la criminologie et bénéficiant de l'appui du Bureau du procureur général de l'Ontario, ce programme fait appel à une approche réparatrice appliquée à l'étape qui précède la condamnation, concernant les infractions graves. Il se veut un mécanisme de participation, grâce auquel la victime, le délinquant et les membres de la collectivité peuvent établir un plan de règlement destiné à assurer, dans la mesure du possible, la réparation des préjudices causés par l'infraction. Il valorise le soutien, l'accompagnement et le renforcement du pouvoir d'agir des parties concernées.

Les dossiers peuvent être renvoyés par le juge, le ministère public, l'avocat de la défense, les services de probation. Le délinquant peut aussi demander de participer à cette démarche. La décision de renvoyer une affaire vers le programme de « justice coopérative » est prise généralement lors de la conférence préparatoire à l'audience, au cours de laquelle les représentants du ministère public et de la défense se rencontrent pour discuter des modalités possibles de règlement de la cause.

Elle repose sur trois critères de renvoi : il doit s'agir d'une infraction grave et passible d'une peine d'emprisonnement ; la victime doit accepter de participer au programme, le délinquant doit reconnaître sa responsabilité et manifester le désir de réparer le tort commis.

Lorsque le cas est accepté en vue d'une participation au programme de justice coopérative, le tribunal ajourne l'instruction, ce qui permet la mise en œuvre du processus ; le personnel du projet travaille auprès des victimes et des délinquants afin de les soutenir, d'examiner les conséquences de l'infraction, de déterminer leurs besoins et de discuter des divers moyens pouvant être utilisés pour élaborer conjointement un plan de règlement. L'une des options possibles consiste en une rencontre réunissant la ou les victimes et le ou les délinquants, accompagnés de leur assistant social ou d'un membre de la collectivité impliqué dans le processus (bénévole, policier ou agent de probation). Cette réunion permet aux victimes de faire connaître les dommages subis et aux délinquants d'assumer la responsabilité de leurs actes. Il donne l'occasion à toutes les parties intéressées de collaborer en vue d'élaborer un plan pour la réparation des préjudices causés.

Si la victime ou le délinquant ne veut pas participer à une telle rencontre, mais souhaite quand même recevoir du soutien, le personnel du programme l'aide à explorer des mécanismes indirects de réparation et de guérison. Ce peut être un dédommagement matériel, la restitution des biens ou « une médiation en navette » dans laquelle les intervenants agissent comme agents de liaison entre les deux parties.

Quand le processus prend fin, les responsables du projet font un rapport au tribunal et lui présentent un plan de réparation prévoyant des travaux compensatoires, un

dédommagement et/ou l'implication dans des programmes psychosociaux. Le juge tient compte de la solution proposée aux fins de détermination de la peine. Quand aucune entente de règlement n'est trouvée, les responsables en informent le juge et la procédure judiciaire reprend son cours.

2. L'évaluation

Le programme a fait l'objet d'une évaluation (Rugge et al., 2005) à partir d'un échantillon total comportant 288 sujets, soit 65 délinquants et 112 victimes ayant participé au programme (groupe expérimental) ainsi que 40 délinquants et 71 victimes formant un groupe témoin.

Les victimes et les délinquants avaient des motivations différentes pour rejoindre ce programme. Ainsi, parmi les victimes :

- 27% ont souhaité rencontrer le délinquant pour le comprendre et connaître les raisons de son acte ;
- 20% ont souhaité expliquer au délinquant l'impact que le délit a eu sur elles ;
- 16,17% ont souhaité que le délinquant leur présente des excuses ;
- 16,17% ont souhaité participer à la prévention de la récidive et s'assurer que le délinquant suivait un traitement.

Parmi les délinquants :

- 36,4% ont souhaité présenter des excuses aux victimes ; 27,3% ont souhaité offrir une réparation et/ou ils sont arrivés à un accord avec la victime ;
- 13,6% ont souhaité connaître la victime.

La majorité des participants au projet ont exprimé leur satisfaction par rapport au choix des mesures utilisées. Parmi les délinquants, 95% ont déclaré avoir le sentiment que la justice a été rendue. Les victimes sont 78,7% à être de ce même avis. 87,8% des délinquants et 86,3% des victimes ont déclaré que s'ils devaient être à nouveau impliqués dans une affaire judiciaire, ils choisiraient la justice réparatrice à la place de la justice traditionnelle. Ils ont estimé que justice avait été rendue et que cette expérience avait renforcé leur confiance dans le système pénal. Ils étaient beaucoup plus satisfaits que ceux du groupe témoin.

La plupart des affaires traitées par le PJC ont abouti à une entente de réparation entérinée par le juge. Peu de délinquants se sont vus imposer une peine d'emprisonnement. Le traitement des cas visés par le PJC a pris environ huit mois. Parmi les personnes ayant accepté de participer au projet, la moitié des cas seulement (58.5%) ont pu déboucher sur une rencontre entre victimes et délinquants. Le recours à une médiation en navette entre le délinquant et la victime semblait répondre aux besoins de plusieurs participants. De l'avis des chercheurs, on devrait mieux déterminer si les rencontres entre la victime et le délinquant enrichissent le processus de justice réparatrice et, si c'est le cas, dans quelle mesure. L'étude a aussi montré que ce programme avait eu une « légère influence favorable » sur la récidive.

Les responsables de la recherche concluent qu'il faut se montrer prudent quant aux résultats qui, même s'ils sont encourageants, sont difficilement généralisables.

C. Programmes de réconciliation entre victimes et délinquants après la condamnation

Les programmes de réconciliation entre victime et délinquant ont été initiés par les communautés mennonites au Canada et aux États-Unis. Ils sont encore aujourd'hui souvent sous l'égide de groupes religieux. Les participants se limitent à la victime, au délinquant et à un tiers chargé de faciliter leurs échanges. Ces programmes sont utilisés après la condamnation ou pendant l'incarcération.

1. Le programme de médiation entre la victime et le délinquant du Service correctionnel du Canada

a. La procédure

Financé par le Service correctionnel du Canada (SCC), le Programme de médiation entre la victime et le délinquant (PMDV) favorise le dialogue (direct ou indirect) entre les victimes et les délinquants dans l'hypothèse d'infractions graves, après la condamnation. Les délinquants qui participent à ces programmes ont été condamnés à des peines de plus de deux ans qu'ils purgent dans des établissements pénitentiaires qui relèvent du Ministère de la Sécurité publique du Canada.

Ce programme a d'abord été mis en place par l'Association des initiatives en matière de justice communautaire à Langley, en Colombie Britannique, à partir de 1991. Depuis 1996, le Service correctionnel du Canada (SCC) a mis en place la Direction de la justice réparatrice et du règlement des différends. Cette unité spécialisée reçoit et gère les demandes de rencontres entre les victimes et les délinquants lorsqu'elles proviennent d'autres provinces que la Colombie Britannique. Elles sont acheminées à la Division de la justice réparatrice par le personnel des établissements pénitentiaires, des agences de libération conditionnelle, les organismes communautaires, les services d'assistance aux victimes. Ces demandes peuvent provenir également des victimes et des délinquants. En 2006, le SCC a reçu cinquante-huit demandes de médiation.

Lorsque les participants optent pour une rencontre, celle-ci se tient généralement dans un établissement pénitentiaire, en présence d'un médiateur qualifié. Elle est principalement axée sur des questions entourant les circonstances et les conséquences de la commission de l'infraction, les craintes des victimes et de leurs proches face à la libération éventuelle de l'auteur du délit. Le « médiateur » a pour mission de faciliter le dialogue autour des préoccupations et des enjeux qui sont souvent occultés lors des procédures pénales. Le processus n'a pas pour objectif de trouver un arrangement, mais plutôt de favoriser la communication et de contribuer au processus de guérison et du mieux-être des participants. Dans les cas où les victimes ou les délinquants refusent une rencontre face à face, le

médiateur peut recourir à d'autres options comme les échanges de lettres et des enregistrements vidéo.

La rencontre face à face repose sur l'implication volontaire de la victime et du délinquant à toutes les étapes du processus ; l'un et l'autre peuvent se retirer à n'importe quel moment et il leur appartient de déterminer les modalités du processus et de leur implication. Elle se déroule dans un environnement sécuritaire et structuré ; elle suppose un travail préparatoire qui peut parfois s'étaler sur plusieurs mois, voire des années selon la complexité du dossier. Un protocole précise le cheminement de la demande, qu'elle provienne du délinquant ou de la victime, les normes minimales qui doivent être prises en compte dans la décision de procéder ou non à une rencontre de médiation, les modalités de collaboration avec les intervenants du système correctionnel. À toutes les étapes du déroulement du programme, on accorde une attention particulière au soutien que doivent recevoir la victime et le délinquant. L'ensemble du processus est encadré par des directives et des règles de procédure détaillées afin de garantir la confidentialité, d'assurer la sécurité des victimes et les droits des délinquants.

b. L'évaluation

Ce programme est novateur car, au Canada et ailleurs, les rencontres face à face dans l'hypothèse des infractions violentes suscitent encore maintenant de vives résistances (Gaudreault, 2006 ; Archibald, 2005 ; Roy, 2007). Il a fait l'objet d'une évaluation après un an d'expérimentation (Immarigeon, 1996). Même si l'expérience était relativement récente et que l'étude s'appuyait sur un nombre restreint de participants, les résultats se sont avérés encourageants. De l'avis des participants, cette rencontre favorisait la libération des émotions, la possibilité d'avancer et de faire le deuil des événements.

Une autre évaluation a été faite après cinq années d'expérimentation (Roberts, 1995). La motivation des victimes pour participer à ces rencontres est liée principalement au désir d'en savoir davantage au sujet de l'infraction et de ses mobiles ainsi qu'à la possibilité de discuter avec le délinquant de l'impact que son geste a eu dans leur vie. Les victimes cherchent aussi des réponses à des questions qui, longtemps après l'infraction, continuent à alimenter la honte, la peur de l'autre et l'impuissance. La motivation des délinquants est le plus souvent liée au fait que cela leur semble être la bonne chose à faire, tant pour eux-mêmes que pour la victime (Cormier, 2002). La majorité des répondants, victimes ou délinquants, ont apprécié l'expérience, la souplesse des procédures, le fait qu'ils ont pu y participer sans contrainte, ainsi que le professionnalisme du personnel qui les a accompagné dans cette démarche. Ils n'ont eu aucune hésitation à la recommander à d'autres personnes. La possibilité d'être entendues, la reprise de contrôle et de confiance dans les rapports avec autrui, la diminution de la peur et de la colère, la capacité de voir le délinquant sous un autre jour : tous ces avantages ont été soulignés par les victimes. Quant aux délinquants, le dialogue avec la victime leur a permis d'être davantage conscients de l'impact de leurs gestes, d'être plus en contact avec leurs émotions.

Au Canada, les programmes de médiation dans les hypothèses d'infractions graves à l'étape de l'exécution de la peine restent encore peu développés puisqu'ils ne représentent que

2.9% des initiatives fondées sur la justice réparatrice (Latimer, Dowden et Muise, 2001). Le programme de Langley, même s'il a été mis en place depuis vingt ans, traite un nombre limité de dossiers (une dizaine) chaque année. La Division de la justice réparatrice du Service correctionnel du Canada a élaboré récemment une proposition de projet d'analyse comparative afin de mieux jauger la mise en œuvre de ce type de programme dans le système correctionnel au Canada et dans d'autres pays.

2. Les rencontres de dialogue entre des délinquants et des « victimes de substitution »

a. La procédure

Les rencontres de dialogue entre des délinquants et des victimes s'inscrivent dans la continuité du programme « Face à Face », qui a d'abord vu le jour sous l'initiative de l'aumônier d'un pénitencier de Rochester, en Angleterre. Le programme Face à Face visait à offrir aux détenus et aux victimes la possibilité de se rencontrer dans le cadre de sessions de discussions animées par des médiateurs. Au Canada, ce type de démarche a été mis en œuvre à l'établissement pénitentiaire de Winnipeg par la communauté mennonite en 1987 et elle s'est répandue par la suite dans d'autres institutions pénitentiaires sous l'égide des aumôniers ou d'organismes communautaires, souvent des groupes confessionnels, travaillant en collaboration avec les agents des services correctionnels. Ces initiatives s'inscrivent dans la mission du Service correctionnel du Canada (SCC) à savoir, aider les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois et à mieux prendre en compte les préoccupations des victimes.

Ces rencontres réunissent des victimes et des délinquants, souvent suite à des infractions de violence grave, qui ne sont pas liés par l'infraction et ne se connaissent pas. Les uns et les autres acceptent de participer librement à des échanges qui se tiennent dans les établissements pénitentiaires et s'étalent à raison de six ou sept rencontres, sur une base hebdomadaire. Celles-ci sont encadrées par des bénévoles issus de la communauté qui facilitent les échanges. Elles prodiguent un espace de parole où les participants peuvent s'exprimer librement et en toute confidentialité. L'implication des délinquants n'est pas prise en compte à des fins d'évaluation par les autorités carcérales ou lors des décisions dans le contexte des libérations conditionnelles. Chaque groupe est composé d'environ dix participants, (avec un équilibre entre le nombre de victimes et de délinquants).

Certains groupes sont plus homogènes et réunissent des personnes qui ont commis des infractions semblables à celles subies par les victimes. D'autres, par contre, présentent une diversité de situations tant du côté des victimes que des délinquants.

b. L'évaluation

Une étude récente a été menée au Québec pour le Service correctionnel du Canada (SCC) en collaboration avec le Centre de services de justice réparatrice à partir d'entretiens (10 victimes et 18 détenus) et de la passation d'un test visant à évaluer l'attitude des délinquants face à l'infraction (Beulac et Rousseau-Comtois, 2007). Elle montre que les

victimes s'investissent dans ce processus parce qu'elles souhaitent comprendre les raisons pour lesquelles les délinquants commettent des infractions, surtout lorsqu'il s'agit de violences contre des personnes. Elles veulent reprendre plus de contrôle sur leur vie, être entendues et impliquées surtout lorsqu'elles n'en ont pas eu l'occasion de le faire dans le système de justice traditionnel. Elles ont besoin de « dire », de faire connaître la vérité ou de l'entendre même si elles s'adressent à des délinquants qui n'ont pas été impliqués dans leur parcours de victimisation. Ces rencontres peuvent s'avérer utiles pour des personnes qui ne veulent pas rencontrer leur agresseur parce qu'elles ne s'en sentent pas capables (Wemmers, Canuto, 2002).

Les victimes qui ont participé au programme du Centre de services de justice réparatrice au Québec ont été touchées par les souffrances vécues par les personnes détenues, par leur passé de victimisation, par leur volonté de s'en sortir et leur capacité d'exprimer des remords. Cette expérience leur a permis de passer à autre chose et de retrouver une meilleure qualité de vie. Quant aux délinquants, cette démarche répondait à divers besoins : être pardonné et se pardonner, se libérer de la honte, aider les victimes à se rétablir, se préparer éventuellement à rencontrer leurs propres victimes et se réhabiliter aux yeux de leur famille et de la société. Ils ont pu créer de meilleurs liens avec leurs familles et leurs communautés d'appartenance, appris à exprimer leurs émotions et, au bout du compte, à mieux se connaître. De façon générale, les participants ont jugé que cette démarche avait répondu à leurs besoins.

IV. LES APPROCHES REPARATRICES DANS LES COMMUNAUTES AUTOCHTONES

A. Les cercles de détermination de la peine

1. La procédure

S'inspirant des cercles autochtones traditionnels de résolution de conflits, les cercles de détermination de la peine appelés aussi « cercles de sentence » se sont développés à partir des années 1990. Ils répondaient à la nécessité de trouver des réponses aux problèmes liés à la réinsertion sociale des autochtones et à leur surreprésentation dans les institutions carcérales (Arnot, 1997). L'Honorable Barry Stuart, un juge à la cour itinérante du Yukon, fut le premier à réunir l'accusé, la victime et les membres de la communauté concernés par la situation conflictuelle. D'autres communautés au Manitoba, en Saskatchewan et au Québec ont ultérieurement adopté cette méthode de règlements des différends.

Les cercles de sentence ne sont pas une mesure de déjudiciarisation mais plutôt un processus de consultation dans le cadre d'une procédure judiciaire. Leur mise en œuvre n'a pas exigé d'amendements législatifs particuliers (Jaccoud, 2003). Les cercles de sentence peuvent prendre place dans les communautés non autochtones, quoique plus rarement, et ils s'appliquent dans les cas de délinquance juvénile et adulte.

Ces cercles se tiennent à l'écart des tribunaux officiels et, pour l'essentiel, ils offrent la possibilité aux victimes, aux délinquants, aux aînés et à d'autres représentants de la collectivité ainsi qu'au personnel de la justice pénale (policiers, agents de probation, avocats de la défense, ministère public, juges) d'aborder les conséquences du délit et d'envisager des solutions axées sur la réinsertion sociale du délinquant et sur la réparation des préjudices causés à la victime. Ils permettent aux amis et à l'entourage de la victime et du délinquant d'exprimer leurs sentiments et de manifester leur soutien, autant d'aspects liés au processus de rétablissement qui n'ont pas leur place dans le système de justice traditionnel. Compte tenu du temps et des ressources qu'il faut investir, la plupart des juges sont cependant d'avis que l'infraction doit avoir un degré de gravité suffisamment élevé afin d'éviter d'organiser des cercles dans des situations d'infractions mineures (Jaccoud, 2006) .

La demande pour participer à un cercle peut provenir du délinquant ou d'un comité de justice qui représente la communauté. La nature de l'infraction, le volontariat des parties et la motivation du délinquant sont les trois principaux critères de renvoi. Préalablement, l'accusé doit avoir enregistré un plaidoyer de culpabilité et les faits allégués doivent être reconnus par les parties (Arnot, 1995). Les victimes peuvent participer ou non aux cercles de sentence. Si une victime refuse d'assister à un cercle, cela n'empêche pas la tenue du cercle. Elle peut déposer une déclaration qui sera communiquée par une personne chargée de la représenter lors de la tenue du cercle. Qu'elle y assiste ou non, un groupe sera constitué pour la soutenir et l'accompagner.

Il faut souligner que les deux parties, victime et délinquant, peuvent refuser de

participer et qu'ils ont le choix de faire appel au système officiel.

Les cercles de sentence peuvent réunir de 15 à 50 personnes invitées à exprimer leurs points de vue sur le délit afin d'en arriver à une recommandation qui puisse guider le juge dans le choix de la peine. Son rôle et son influence varient selon les cercles (Cameron, 2005). Les juges ne sont pas tenus d'accepter un renvoi à un cercle ni d'entériner les décisions prises par les participants. L'expérience montre que, dans l'ensemble, ils tendent à suivre les recommandations qui leur sont acheminées, dans les limites des peines minimales et maximales fixées par le Code pénal (Linden et Clairmont, 1998 ; Spiteri, 2002).

2. L'évaluation

Ces pratiques offrent aux juges un plus large éventail d'options. La souplesse des procédures a favorisé l'émergence de pratiques diversifiées tant au plan des principes, des objectifs que du rôle des participants ainsi que l'émergence d'un modèle de justice moins formel et plus démocratique (Jaccoud, 2006). Elles impliquent plus activement la communauté dans la recherche de leurs propres solutions et améliorent leur sentiment de compétence (Arnot, D, 1997).

Le juge Barry Stuart souligne avec conviction la valeur du cercle de sentence :

Disposer les juges dans un cercle sans bureaux ni tables, de façon que chaque participant fasse face à chaque autre avec un accès et une présentation identique pour chacun change de façon radicale la dynamique du processus de prise de décision. Le résultat en est une discussion intense bien qu'informelle sur ce qui est mieux pour protéger la communauté et extraire l'accusé de l'influence de l'alcool et de la délinquance. Le cercle rompt avec la domination accordée aux avocats et aux juges par les tribunaux traditionnels. Il encourage la participation des membres de la communauté et celle de l'accusé lui-même... L'implication de la communauté à travers le cercle génère de nouvelles informations concernant l'accusé et la société (R v. Moses, 1992, at 348).

Même si les cercles de sentence sont censés accorder une plus grande attention aux victimes que ne le fait le système de justice traditionnel, les études réalisées en Nouvelle-Zélande, en Australie et au Canada font ressortir que ces dernières sont souvent absentes des procédures. Elles y ont peu de pouvoir, leurs intérêts sont faiblement représentés et elles ne bénéficient pas toujours d'un soutien tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cercle (LaPrairie, 1995 ; Spiteri, 2002, Jaccoud, 2006). Les dix-sept (17) jugements rendus par l'intermédiaire d'un cercle de sentence que Spiteri (2002) a analysés révèlent que les juges s'intéressent peu à la contribution des victimes ou au soutien qu'elles obtiennent. Ces cercles semblent davantage centrés sur les délinquants que sur les victimes.

B. Les cercles de guérison

1. La procédure

Les premiers cercles de guérison ont été conçus pour apporter des solutions aux problèmes liés à violence familiale et sexuelle intergénérationnelles, à la consommation de drogues et au suicide dans les collectivités autochtones. Le plus connu reste celui de la Première nation de Hollow Water mis en place au Manitoba en 1984. Ce processus s'appuie sur des enseignements et traditions autochtones, aborde l'agression sexuelle d'une manière holistique en faisant appel à la participation de la victime, du délinquant, de leurs familles respectives et de la collectivité (Cormier, 2002). Il opte pour une démarche axée sur la guérison des membres de leur communauté plutôt que sur l'approche punitive.

Le cercle de guérison comprend treize étapes¹⁶. Après la dénonciation de l'abus (étape 1), l'équipe s'assure de la protection de la victime (étape 2). Deux équipes de soutien sont constituées, l'une pour la victime et sa famille, l'autre pour l'agresseur et sa famille. Les équipes confrontent ensuite l'agresseur (étape 3). Ce dernier peut alors choisir d'être renvoyé au système de justice traditionnel et courir le risque d'être condamné ou la chance d'être disculpé ; s'il décide de s'engager dans le cercle, il doit alors reconnaître sa responsabilité et il est informé du déroulement du cercle. Dans ce dernier cas, l'équipe participe à la préparation de la mise en accusation avec la police et les avocats. Lors de la comparution, un plaidoyer de culpabilité est enregistré. L'équipe demande alors au juge de suspendre la condamnation le plus longtemps possible (en général 4 mois) ou de rendre une décision de mise en liberté sous condition afin de lui permettre de procéder au cercle de guérison. Les équipes de soutien apportent l'aide nécessaire au conjoint de l'agresseur (étape 4), aux membres des familles respectives de l'agresseur et de la victime et à la collectivité en général (étape 5). L'équipe d'évaluation rencontre ensuite les agents de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), pour présenter l'information obtenue et décider ensemble d'un éventuel renvoi vers le système de justice traditionnelle. A défaut, un « contrat de réconciliation » est établi pour l'agresseur. Ce contrat est présenté dans le cadre des cercles d'échanges (étapes 7 et 8) organisés en petit comité avec la victime et l'agresseur séparément. Au cours de ces rencontres, les personnes sont amenées à reconnaître les faits et à suivre des séances de soutien thérapeutique (étapes 9 et 10). L'agresseur est notamment invité à reconnaître et à accepter sa responsabilité devant sa propre famille. A mesure que la victime devient plus forte, le cercle s'agrandit jusqu'à la « rencontre spéciale » (étape 11). Celle-ci représente le cœur même du processus de guérison. L'agresseur et la victime sont face à face. Leurs familles respectives sont présentes, ainsi que les membres de la communauté élargie. Chacun peut s'exprimer. C'est au cours de cette rencontre qu'un « contrat de guérison » est signé par toutes les personnes présentes au cercle ; il comporte un ensemble de mesures visant à transformer les relations entre l'agresseur et sa victime ou avec toute autre personne de la communauté. La durée minimale d'application du contrat est habituellement de deux ans, mais il arrive qu'un contrat soit encore en vigueur cinq

¹⁶ M. Jacoud, Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada, in *Criminologie*, vol. 32, n° 1, 1999, p. 7-105 et <http://www.erudit.org/revue/crimino/1999/v32/n1/004725ar.pdf>

ans après sa signature. Le processus de guérison prend symboliquement fin par une cérémonie de purification (étape 13). L'accusé est alors supervisé par l'agent de probation et par le comité de justice.

Des cercles de détermination de la peine ont été intégrés au processus (aux étapes 11 et 12) afin de permettre aux principales personnes concernées par l'agression ainsi qu'aux membres de la communauté de faire part de leurs recommandations au juge afin que celui-ci tienne compte du travail réalisé au cours du processus de guérison dans le type de peine qu'il s'apprête à prononcer.

2. L'évaluation

Le processus holistique de guérison de la Première nation de Hollow Water a fait l'objet d'une évaluation (Couture, Parker, Couture et Laboucane, 2001). Les personnes interrogées jugeaient que ce programme avait permis d'améliorer leur équilibre personnel, leur bien-être et celui de leur collectivité. Cela s'est traduit par un plus grand sentiment de sécurité, de meilleures aptitudes parentales, une réduction du nombre de cas nécessitant un traitement contre la toxicomanie. L'étude a aussi permis de démontrer que les cercles donnaient lieu à d'importantes économies et qu'ils entraînaient une diminution du taux de récidive.

Mais il y avait aussi des bémols concernant le respect des droits des délinquants et le risque d'agrandir le filet des infractions pénales qui sont prises en compte dans ce type de programme.

Des cercles de guérison se sont aussi développés dans le contexte des services correctionnels communautaires. La Commission nationale des libérations conditionnelles les utilise pour la prise de décisions concernant la mise en liberté sous condition de délinquants purgeant une peine d'emprisonnement.

À l'heure actuelle, on manque de données pour évaluer les pratiques liées aux cercles de sentence et aux cercles de guérison (Latimer et al, 2001 ; Wemmers, 2002 ; Jaccoud, 2007). Le recours à ces processus suscite des questions au plan des principes d'égalité et d'équité, des effets qu'ils sont susceptibles de générer en ce qui a trait à la réduction de la récidive, à la reconstruction des communautés et à la guérison des contrevenants et des victimes.

Conclusion

Le Canada est reconnu comme un leader et une source d'inspiration dans le domaine de la justice réparatrice. Cependant, force est de constater que ces initiatives restent disparates quant à leur philosophie, aux principes qui les sous-tendent et à leur mise en application. Elles sont mieux implantées dans les provinces anglophones et les communautés autochtones. Au Québec, par exemple, la justice réparatrice n'a pas trouvé le même écho et Jaccoud (2003), avec raison, remarque que cette province accuse un « certain retard face au déploiement des mesures réparatrices ».

Il est difficile de dresser un portrait d'ensemble des programmes implantés au Canada

qui témoignent des avancées de la justice réparatrice. Même lorsqu'on veut rendre compte des programmes qui favorisent plus particulièrement les rencontres entre les victimes et l'auteur du délit, la tâche s'avère ardue. Pour plusieurs raisons. Ces programmes s'adressent à des clientèles fort différentes placées dans des contextes tout aussi différents (jeunes ou adultes, victimes directes ou indirectes, victimes ayant subi des atteintes aux biens ou des violences graves dirigées contre leur propre personne). Ils sont offerts à différentes étapes du processus pénal. Ils ne poursuivent pas forcément les mêmes objectifs (dédommagement, participation aux procédures, réconciliation, résolution des conflits). On se retrouve donc devant un éventail de mesures disparates utilisées à l'intérieur ou en complément du système de justice conventionnel, en aval ou en amont des procédures judiciaires. Plusieurs d'entre eux sont encore à un stade exploratoire et ils n'ont pas vraiment fait leurs preuves.

Pour le moment, les programmes offrant la possibilité de rencontres entre les victimes et les délinquants ne sont pas très répandus. Ils sont confinés au système de la justice des mineurs, surtout dans le champ de la déjudiciarisation. En comparaison avec d'autres pays, la médiation pénale est peu développée au Canada. Quant aux rencontres entre les délinquants et les victimes dans les hypothèses d'infractions graves, ces programmes se comptent sur les doigts de la main. L'expérience canadienne montre qu'il faut investir du temps et des ressources, et faire appel à des médiateurs qualifiés. On ne peut se permettre d'improviser et de nombreuses conditions doivent être mises en place pour assurer la sécurité des victimes et l'équité des procédures pour les participants. Dans les cas de violence dirigée contre les personnes où la dynamique des rapports de force s'inscrit dans une dynamique d'inégalité, d'abus de confiance ou d'autorité, il y a de fortes résistances et, pour le moment, une voie comme la médiation est écartée pour régler ce type de conflits (Gaudreault, 2006 ; Riendeau, L. 2007 ; Archibald, 2005).

Malgré le nombre d'activités et de projets qui ont émergé au cours des deux dernières décennies, peu d'études d'envergure ont été réalisées et le Canada accuse du retard au plan de la recherche (Cormier, 2002 ; Jaccoud, 2003 ; Latimer, 2001). La plupart des études n'ont pas répondu aux questions les plus importantes concernant l'efficacité des processus de justice pour contrer la récidive et, ce qui est tout aussi important, elles n'évaluent pas bien s'il est « préférable » pour les victimes de participer à ce genre de processus avec le délinquant plutôt que de se tourner vers le système de justice traditionnel.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	7
I. LES ACTEURS DE LA JUSTICE REPARATRICE ET SON FINANCEMENT	10
A. LES ACTEURS.....	10
1. <i>Les services du gouvernement fédéral</i>	10
a. Le département de la sécurité publique et de la préparation aux urgences.....	10
b. Le Service correctionnel.....	10
c. Le Département de Justice.....	11
d. Le Comité national de probation	11
2. <i>Les organisations communautaires</i>	11
B. LE FINANCEMENT	12
II. LES MESURES REPARATRICES DANS LE SYSTEME DE LA JUSTICE PENALE DES MINEURS.....	13
A. LES FONDEMENTS NORMATIFS.....	13
1. <i>La loi sur les jeunes délinquants et la loi relative au système de la justice pénale pour les jeunes</i>	13
2. <i>Le Guide pratique des mesures extrajudiciaires</i>	14
B. LA PRIORITE ACCORDEE AUX MESURES EXTRAJUDICIAIRES.....	15
C. LA MEDIATION EN TANT QUE MESURE EXTRAJUDICIAIRE.....	16
D. LES CONFERENCES FAMILIALES.....	17
1. <i>Les forums de justice communautaire</i>	17
2. <i>Les « conférences » selon la loi de la justice pénale pour les jeunes</i>	18
III. LES MESURES REPARATRICES DANS LE SYSTEME DE LA JUSTICE PENALE POUR ADULTES	19
A. LE FONDEMENT NORMATIF. LE CODE PENAL.....	19
1. <i>Les principes généraux</i>	19
2. <i>Les dispositions relatives aux mesures extrajudiciaires</i>	19
B. LE PROJET DE JUSTICE COOPERATIVE D'OTTAWA : LA JUSTICE REPARATRICE AVANT LA CONDAMNATION ..	20
1. <i>La procédure</i>	20
2. <i>L'évaluation</i>	21
C. PROGRAMMES DE RECONCILIATION ENTRE VICTIMES ET DELINQUANTS APRES LA CONDAMNATION	22
1. <i>Le programme de médiation entre la victime et le délinquant du Service correctionnel du Canada</i>	22
a. La procédure.....	22
b. L'évaluation.....	23
2. <i>Les rencontres de dialogue entre des délinquants et des « victimes de substitution »</i>	24
a. La procédure.....	24
b. L'évaluation.....	24
IV. LES APPROCHES REPARATRICES DANS LES COMMUNAUTES AUTOCHTONES.....	26
A. LES CERCLES DE DETERMINATION DE LA PEINE	26
1. <i>La procédure</i>	26
2. <i>L'évaluation</i>	27
B. LES CERCLES DE GUERISON.....	28
1. <i>La procédure</i>	28
2. <i>L'évaluation</i>	29